

203. Paris den 27. April 1811. (Organisches Senatus-consult über die Bildung des Lippe-Departements. Bulletins des lois. Serie IV. Bulletin 365. Nro. 6700.)

Le Senat Conservateur.

Art. 1er Les arrondissemens de Rées et de Munster réunis au département de l'Issel-Supérieur, l'arrondissement de Steinfurt, réuni au département des Bouches-de-l'Issel, l'arrondissement de Newhausen, réuni au département de l'Ems-Occidental, seront distraits de ces divers départements, pour en former un sous le nom de département de la Lippe.

Le chef-lieu sera Munster.

2. Le département de la Lippe aura deux députés au Corps législatif.

En conséquence le nombre des députés du département de l'Issel-Supérieur, qui avait été augmenté et porté à quatre par le sénatus-consulte organique du 19. février dernier, est réduit à trois, conformément au sénatus-consulte organique du 13. décembre précédent. Le sieur de Galen, nommé député au corps législatif, pour le département de l'Issel-Supérieur, par le sénatus-consulte du 23. février entrera au Corps législatif, comme l'un des deux députés du département de la Lippe. Le deuxième député sera nommé en 1811.; et tous les deux seront renouvelés dans l'année à laquelle appartient la cinquième série où le département de la Lippe est placé.

3. Le département de la Lippe sera du ressort de la cour impériale de Liège.

4. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis, par un message, à sa Majesté impériale et royale.

Les présidents et secrétaires: Cambacérés, archi-chancelier de l'Empire, président; Gouvion, Colchen, secrétaires. Vu et scellé, le chancelier du Sénat, Cte Laplace.

Bestätigt durch das kaiserliche Defret d. d. St. Cloud den 28. April 1811.

204. Im Pallast von St. Cloud den 4. Juli 1811. (Auszug aus dem kaiserlichen Defrete, die Organisation der 3 hanseatischen Departements betr. Bull. des lois. Serie IV. Bull. 381. Nr. 7113.)

Napoleon etc.

Art. 1. La commission de gouvernement établie à Hamburg par notre décret du 18. décembre 1810, sera maintenue jusqu'au 1er janvier 1812; elle sera spécialement chargée de surveiller l'organisation, de correspondre avec les ministres, et de soigner tous nos intérêts, soit pour l'exercice courant, soit pour les exercices arriérés.

2. A dater du 1er janvier 1812, il y aura, pour les trois départements formant la 32^e division militaire, un gouverneur général.

14. Le département de l'Ems-Supérieur est composé des pays renfermés par une ligne tirée depuis le confluent de la rivière Hessel dans l'Ems, entre Warendorf et Telgt, et descendant l'Ems jusqu'au point où ce fleuve remonte, au nord, les frontières jusqu'à l'endroit où elles touchent les anciennes limites du duché d'Oldenburg; et de là, par une ligne tirée sur Ehrenbourg vers le territoire de Wecht, et dirigée sur le Weser au-dessus de Schlüsselbourg, jusqu'au confluent de la rivière de Hessel. En conséquence, les limites de ce département sont, à l'ouest, le cours de l'Ems depuis Druchhausen jusqu'à Telgt; au midi, le cours de l'Ems jusqu'à Eine, et remontant le cours de l'Alt-Hessel, comprenant les villes de Halle et de Werther, suivant ensuite le cours de l'Aa jusqu'à Terrendorf; au sud-est, le cours de l'Aa et de la Werra, jusqu'au confluent de cette dernière dans le Weser, près Rehme, dépendant du royaume de Westphalie, suivant le cours du Weser jusqu'à Minden, qui fera partie du département, en y comprenant un territoire de dix neuf cent cinquante mètres de rayon autour de la tête du pont sur la rive droite, continuant le cours de ce fleuve jusqu'à Stolzenau, qui fera partie du département des Bouches-du-Weser; au nord-est, la ligne des frontières de ce département ci-après décrite, depuis Stolzenau jusqu'à Tange, compris